

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 29
Votants : 31
Procurations : 2

L'an deux mille onze
le vingt-six avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 13 avril 2011

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Yves PAGES, de M. Francis GROSJEAN ayant donné procuration à Bernard RIOUAL, Mme Caroline MARQUISE à M. Yves PAGES, M. Yves QUEMENEUR à M. Francis MESCOFF

Affichage en date du : 13 avril 2011
Publication de la présente en date du :

Secrétaire de Séance : Françoise SAOUDI

Réception en S/préfecture :

N° 2011-04-01

Objet : **Vote des prestations d'action sociale.**

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, adjointe déléguée à la gestion du personnel, informe le conseil que la Commune de Plouzané, comme Brest Métropole Océane notamment, accorde à son personnel des prestations sociales (aides aux familles, séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, ...) basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ces prestations selon les taux applicables en 2011. Par rapport à ceux de 2010, ces taux évoluent globalement de + 1 %.

- Conditions générales :

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires et après 6 mois d'ancienneté sans interruption les agents contractuels.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Hormis les allocations pour enfants handicapés et aux parents séjournant en maison de repos, ces avantages sont attribués exclusivement aux agents dont le traitement ne dépasse pas l'indice brut 579.

En cas de séparation des parents et quelle que soit la situation de famille la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

- Détail des prestations

☛ Séjour d'enfant

1/ colonie de vacances :

- 6,89 €/jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 10,45 €/jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation Indice brut 579

Limite de la prestation 45 jours par an

2/ Centre de loisirs sans hébergement et activités sportives ou culturelle exercée par un enfant

- 4,98 € pour la journée complète
- 2,51 € pour la demi journée

Plafond d'octroi de cette prestation Indice brut 579

Sans limite de jours pour cette prestation

Sont exclus : les activités permanentes exercées de façon discontinue, les stages spécialisés organisés par un organisme non agréé, les cours individuels au sein de club, ou fédération

3/ Séjour éducatif

- 71,50 € pour un forfait de 21 jours ou plus
- 3,39 €/jour pour un séjour d'une durée inférieure

Plafond d'octroi de cette prestation Indice brut 579

Limite de la prestation 21 jours par an

4/ Séjour linguistique

- 6,89 €/jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 10,45 € pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation Indice brut 579

Limite de la prestation 21 jours par an

5/ Séjour en gîte de France ou Centre familial agréé

- 7,26 €/jour pension complète
- 6,89 €/jour autre formule

Plafond d'octroi de cette prestation Indice brut 579

Limite de la prestation 45 jours par an

☛ Allocations aux parents d'enfants handicapés

Sont concernés les enfants dont le taux d'incapacité supérieure ou égal à 50 % et les jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, la CDAPH (anciennement la COTOREP) ou d'une affection chronique

Aucun plafond indiciaire

1/ Allocation aux parents percevant l'AES

- 150,36 €/mois jusqu'aux 20 ans de l'enfant

2/ Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage

- 118,51 €/mois pour les jeunes adultes entre 20 et 27 ans

3/ Séjours en centre de vacances spécialisé

- 19,68 €/jour

Limite de la prestation à 45 jours par an

☛ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans

- 21,49 €/jour

Pas de plafond indiciaire et prestation limitée à 35 jour sur l'année

Le séjour concerné doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision proposée.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 26 avril 2011

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE